

042-2025-U

COMMUNE DE PLOUGASNOU



dossier n° PC 029 188 24 00029

date de dépôt : 1 juillet 2024

demandeur : GAEC DE KERGREIS

pour : Construction d'une stabulation vaches allaitantes semi ouverte sur le site principal de l'élevage pour palier au manque de places de logement pour les animaux avec production de photovoltaïque en toiture et construction d'un local onduleur et technique à proximité du bâtiment

adresse terrain : Kergreis - 29630 PLOUGASNOU

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la COMMUNE DE PLOUGASNOU

Le maire de PLOUGASNOU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 1 juillet 2024 par GAEC DE KERGREIS demeurant Kergreis - 29630 PLOUGASNOU ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une stabulation vaches allaitantes semi ouverte sur le site principal de l'élevage pour palier au manque de places de logement pour les animaux avec production de photovoltaïque en toiture et la construction d'un local onduleur et technique à proximité du bâtiment ;
- sur un terrain situé Kergreis - 29630 PLOUGASNOU ;
- pour une surface de plancher créée de 23 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la zone A ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 2 juillet 2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 25 septembre et 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Public de l'Eau - An Dour - Morlaix Communauté en date du 07 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

en date du 25 février 2025 ;

Vu l'accord de dérogation avec prescriptions du Préfet du Finistère en date du 14 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites reprises par le Préfet du Finistère :

"- Les plantations prévues au nord-est du projet le long de la voie communale (présence d'une ligne aérienne) devront être en essences champêtres comme celles existantes au nord qui seront à renforcer,
- Le projet ne devra pas porter atteinte à la zone humide présente au sud et à l'est de la parcelle d'implantation."

Le **24 MARS 2025**

Le maire,



M. LE RUZ Hervé

Par délégation
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX

Nota Bene : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application des autres législations ou réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement et au règlement sanitaire départemental.

La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas non plus dérogation au titre du règlement sanitaire départemental ou des installations classées pour l'environnement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

